



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Cabinet

Saint-Denis, le

9 AVR. 2019

État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

ARRÊTÉ N° 635

**portant attribution de l'agrément départemental
au Comité Départemental 974 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
(CD 974 de la FFSS)**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de sécurité intérieur et notamment son article L. 725-3 ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures » ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel » ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 8 novembre 2018, par le président du Comité Départemental 974 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°2590 du 27 novembre 2017 portant renouvellement de l'agrément départemental attribué à l'Association Réunionnaise de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est abrogé.

Article 2 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département de la Réunion, à compter de ce jour et pour deux ans au Comité Départemental 974 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, dont le siège social se situe au 140 Bis Rd 41 – 97419 – LA POSSESSION.

Article 3 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale commune de formateur (PICF) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEF PSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEF PS) ;
- Surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures (SSA1) ;
- Surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral (SSA2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel (PAEF SSA)
- Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA).

Article 4: Le Comité Départemental 974 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leurs formations;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5: S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental 974 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leurs enseignements, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6: Toutes modifications apportées au dossier de demande d'agrément devront être signalées, sans délai, au préfet.

Article 7: L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 8: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de La Réunion, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du Comité Départemental 974 de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET